



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

COPIE CONFORME

Arrêté n° 2014 212 - 0007

direction
départementale
des territoires

**portant règlement particulier
de police de la navigation
sur l'Ain entre le barrage de Vouglans
et le barrage de Saut-Mortier**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 à D. 212-34 et A. 212-17 à A. 212-47 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 1968 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de VOUGLANS – MENOUILLE et abrogeant les décrets de concession des 12 mai 1922 et 4 février 1944 ;

Vu le décret du 5 mars 1973 approuvant le premier avenant en date du 7 juillet 1972 au cahier des charges annexé au décret de concession du 11 octobre 1968 ;

Vu le décret du 16 janvier 1964 déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saut-Mortier sur l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106 du 18 juillet 2000 portant réglementation de la circulation des bateaux sur l'Ain entre le barrage de Vouglans et le barrage de Saut-Mortier ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, pour la mise en conformité avec le nouveau règlement général de police de la navigation entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE :**Article 1er - Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Dans le département du Jura, la police de la navigation sur l'Ain, entre le barrage de Vouglans et le barrage de Saut-Mortier est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et par celles du présent règlement particulier.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du cours d'eau par Électricité de France pour la production d'énergie électrique.

Sur la section de l'Ain visée à l'article 1^{er}, la vitesse maximale par rapport à la rive de tous bâtiments motorisés ne doit pas dépasser 10 km/h.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de la vitesse.

Article 3 - Interdictions

Pour des raisons de sécurité, la navigation est interdite sur l'Ain, à l'aval du barrage de Vouglans, sur une distance de 1000 m et à l'amont du barrage de Saut-Mortier, sur 500 m ; cette dernière zone se situant à proximité des évacuations de crues du barrage, des embarcations pourraient être entraînées en cas de fonctionnement d'organe ou de forts débits.

La pratique des sports nautiques, notamment du motonautisme et du ski nautique est interdite sur la section de l'Ain visée à l'article 1^{er}.

Article 4 - Signalisation

La signalisation d'interdiction de la navigation est assurée par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur mis en place par électricité de France et entretenus à ses frais.

Article 5 – Port d'un gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 6 - Manifestations nautiques

Sans préjudices d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

Article 7 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département et portées à la connaissance des usagers, en cas de nécessité.

Article 8 – Responsabilité des utilisateurs

Les utilisateurs de la voie d'eau restent responsables, tant vis-à-vis des tiers que de l'administration, d'EDF, selon les règles de droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'ils pourraient provoquer.

Les droits d'EDF, concessionnaire des chutes de Vouglans, Menouille et Saut-Mortier sont, en toutes circonstances expressément réservés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Dérogations

Les interdictions et limitations édictées ci-avant ne sont pas opposables, dans l'exercice de leurs fonctions, aux agents chargés d'assurer la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance et la police de la pêche, l'exploitation et l'entretien des ouvrages concédés à EDF, le contrôle des ouvrages, les secours et le maintien de l'ordre.

Article 10 - Affichage

Le présent règlement particulier est affiché aux mairies de Cernon, Lect et Vescles. Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 11 - Texte abrogé

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014, date à laquelle l'arrêté n° 106 DDE du 18 juillet 2000 portant réglementation de la circulation des bateaux sur l'Ain entre le barrage de Vouglans et le barrage de Saut-Mortier sera abrogé.

Article 12 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage et de sa publication.

Article 13 - Exécution du présent arrêté

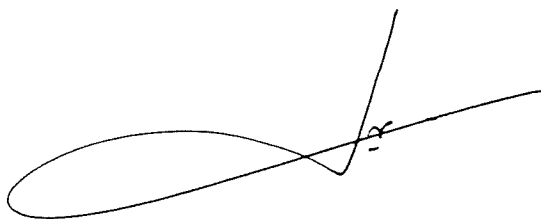
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura,
MM. les maires de Cernon, Lect et Vescles,
M. le commandant des Groupements de Gendarmerie du Jura,
M. le directeur départemental des territoires du Jura,
M. le directeur du groupe d'exploitation hydraulique d'EDF « Jura Bourgogne »,
M. le président de la fédération de pêche du Jura

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont ampliation sera adressée en outre à :

M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Franche-Comté.

Fait à Lons-le-Saunier le 31 JUIL. 2014

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Jacques QUASTANA